

RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC-MAURICIE

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Mise à jour : 2025-08-13

Adopté : 2025-10-07

Table des matières

Sommaire

Article 1	Catégories d'âge	2
Article 2	Admissibilité	2
Article 3	Entité-école	4
Article 4	Modalités d'inscriptions	6
Article 5	Création des ligues régionales	7
Article 6	Confection des calendriers au secondaire	10
Article 7	Crédits d'organisation aux institutions hôtes	12
Article 8	Encadrement et certification des entraîneurs	13
Article 9	Surclassement et genre	14
Article 10	Réunions de ligues et de calendriers	15
Article 11	Modifications de règlements et de fonctionnement	15
Article 12	Modification au calendrier	16
Article 13	Bris d'égalité	19
Article 14	Comité de révision	20
Article 15	Protêt	20
Article 16	Processus d'appel	21
Article 17	Indiscipline, expulsion et suspensions	21
Article 18	Amendes	23
Article 19	Forfait — Défaut	24
Article 20	Absence des arbitres	24
Article 21	Devoirs de l'équipe visiteuse	25
Article 22	Devoirs de l'équipe hôte	26
Article 23	Transmission des résultats	27
Article 24	Contrôle de la foule et officiels-mineurs	27
Article 25	Boissons alcoolisées, drogues et immoralité	28
Article 26	Réglementation spécifique	28
Article 27	Championnats régionaux	28

Seul le responsable des sports nommée comme tel par une école a l'autorité d'intervenir au nom de son école ou des équipes de son école.

Article 1 Catégories d'âge

Sports individuels et collectifs :

Voir les règlements spécifiques de chaque discipline pour les particularités (athlétisme, basketball, football, hockey).

CATÉGORIES	DATE DE NAISSANCE
Juvenile	du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2009
Cadet	du 1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2011
Benjamin	du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013
Atome	du 1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013

Article 2 Admissibilité

2.1 Admissibilité d'un élève-athlète

2.1.1 Les étudiants-athlètes doivent répondre aux exigences décrites à l'article 7 du règlement du secteur scolaire du RSEQ.

2.1.2 Les élèves fréquentant l'École Forestière de La Tuque peuvent jouer pour l'École secondaire Champagnat et les élèves fréquentant l'École d'agriculture de Nicolet peuvent jouer pour l'École Jean-Nicolet.

2.1.3 Tout étudiant-athlète qui participe à un échange d'étudiants d'une durée minimum de trois mois peuvent évoluer dans les ligues du RSEQ-Mauricie.

2.1.4 École des Boisés à St-Alexis des Monts

2.1.4.1 Les élèves ayant fréquenté cette l'école en secondaire 1, 2 ou 3 peuvent retourner jouer pour l'école Des Boisés en division 3 ou 4 lorsqu'ils sont en secondaire 4 ou 5 dans n'importe quelle autre institution de la région. S'ils évoluent en division 3, ils n'auront pas accès au CPS.

2.1.4.2 L'école peut demander une dérogation à un règlement d'éligibilité, de ses équipes ou de ses joueurs, qui lui permettrait de participer à une ligue. La dérogation doit être acceptée à l'unanimité par toutes les écoles participantes à la ligue en question avant le début de la saison.

2.1.5 Tout élève-athlète ne peut jouer dans plus d'une équipe du même niveau d'âge dans un sport.

2.1.6 Toute contestation d'admissibilité d'un élève-athlète doit être faite par écrit auprès du coordonnateur de la ligue.

- 2.1.6.1 La vérification doit se faire par le coordonnateur dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la réception de la lettre.
- 2.1.6.2 L'école visée par la contestation d'admissibilité pourrait devoir produire des documents afin de prouver l'admissibilité de son joueur.
- 2.1.6.3 Une fois la saison régulière terminée, aucune contestation d'admissibilité ne peut être faite pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière et qui demandent un traitement rétroactif.
- 2.1.6.4 Des frais de \$ 100 sont chargés pour toute contestation d'admissibilité. Ces frais sont remboursés si la contestation s'avère exacte.

2.2 Admissibilité d'une école

- 2.2.1 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre d'une instance régionale est admissible aux programmes et événements de ce dernier.
- 2.2.2 Les demandes de regroupement entre écoles d'instances régionales du RSEQ différentes sont traitées sous condition d'une entente préalable et écrite entre les instances régionales concernées. L'entente écrite doit être annexée à la demande de dérogation présentée par l'instance régionale.
- 2.2.3 Écoles non membres :
 - Des frais d'administration seront facturés aux écoles membres d'une instance régionale autre que le RSEQ-Mauricie et qui participent aux activités de ce dernier :
 - Ligue : 75 \$ par équipe
 - Tournoi : 30 \$ par équipe

2.3 Admissibilité d'une équipe

- 2.3.1 Seule l'équipe reconnue par son école peut être reconnue par son IR du RSEQ et conséquemment, être admissible aux programmes et événements du RSEQ et des IR du RSEQ.
 - 2.3.1.1 Une équipe composée d'un ou de plusieurs athlètes ne respectant pas l'article 3 sera soumise aux conditions de l'article 18.4 sur les athlètes inadmissibles.
 - 2.3.1.2 Une équipe d'une école primaire peut s'inscrire dans une ligue atome ou benjamine.
 - 2.3.1.3 Une équipe avec des athlètes inadmissibles peut être acceptée dans une ligue à titre hors-concours sans accès aux séries éliminatoires si les règlements de sécurités sont respectés et que les autres équipes dans la ligue acceptent leur présence. Une équipe hors-concours et leur adversaire sont soumis aux mêmes règlements spécifiques et administratifs que les autres équipes dans la ligue. Les résultats de ces parties ne sont pas inscrits sur S1.
 - 2.3.1.4 Pour les divisions D3 et D4: afin de pouvoir évoluer dans une région autre que son IR du RSEQ, une équipe doit obtenir la permission écrite de celle-ci avant de s'inscrire auprès d'une autre IR du RSEQ. Dans ces cas précis, l'équipe est tenue de respecter la réglementation de la région d'accueil sans que l'école ou son IR du RSEQ d'appartenance ait un droit de regard sur le fonctionnement. Toutefois, cette équipe de D3 doit représenter son instance régionale du RSEQ d'appartenance à l'événement provincial scolaire.

2.3.2 Toute IR du RSEQ qui accepte une équipe non reconnue ou sans autorisation préalable se voit imposer une amende de 1 000\$ par l'IR du RSEQ lésée.

Article 3 Entité-école

3.1 Principe d'entité école

Le principe d'entité-école défini que tout élève-athlète ne peut représenter une école autre que l'école qu'il fréquente. Ce principe demeure la base du RSEQ et toute dérogation à ce principe nécessite une autorisation du RSEQ.

3.2 Dérogation au principe d'entité-école

Pour avoir accès à la dérogation au principe d'entité-école et pouvoir être regroupée, une école de niveau secondaire doit avoir, par niveau de scolarité, une moyenne de 60 élèves et moins de même sexe.

Le calcul s'effectue comme suit :

Exemple 1 : Une école mixte (école comportant des élèves des deux sexes, peu importe le nombre d'élèves de chaque sexe) offrant les 5 niveaux de scolarité devra avoir 600 élèves et moins.

Exemple 2 : Une école pour filles offrant 3 niveaux de scolarité devra avoir 180 élèves et moins.

Les écoles n'offrant pas les 5 niveaux de scolarité peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour une seule école identifiée auprès de son instance régionale du RSEQ offrant les niveaux de scolarité non offerts par l'école de provenance.

École DEMANDERESSE : école secondaire ayant, par niveau de scolarité, une moyenne inférieure ou égale à 60 élèves de même sexe.

École D'ACCUEIL : école secondaire qui accueille les élèves d'une école demanderesse au sein de ses équipes.

Conditions

- 3.2.1.1 Les regroupements d'écoles sont possibles uniquement en sport collectif en incluant la formation d'équipes de double (féminin, masculin et mixte) en badminton.
- 3.2.1.2 Seules les demandes de regroupement entre écoles offrant un niveau secondaire sont traitées.
- 3.2.1.3 La demande de regroupement doit être formulée par l'école demanderesse qui considère être obligée de se regrouper avec une école d'accueil pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du RSEQ. Contrairement à l'école demanderesse, l'école d'accueil n'a pas l'obligation de se conformer au présent article 5.3.
- 3.2.1.4 L'école demanderesse peut se regrouper avec une seule école d'accueil.
Une école d'accueil peut toutefois être regroupée avec plus d'une école demanderesse, pourvu que le total combiné des élèves de toutes les

écoles demanderesse respecte l'article 3.2.

3.2.1.5 Les demandes de regroupement entre écoles d'instances régionales du RSEQ différentes sont traitées sous condition d'une entente préalable et écrite entre les instances régionales concernées. L'entente écrite doit être annexée à la demande de dérogation présentée par l'instance régionale.

3.2.1.6 Les demandes de regroupements ou renouvellements doivent être faites annuellement.

3.2.2 Représentation

Si l'équipe est composée exclusivement d'élèves-athlètes d'une même école (accueil ou demanderesse), celle-ci peut représenter son école d'appartenance.

Si l'équipe est composée d'un ou plusieurs élèves-athlètes de l'école d'accueil et l'école demanderesse, celle-ci doit représenter l'école d'accueil.

3.2.3 Échéancier

Période	Date limite pour acheminer le formulaire de demande de dérogation au RSEQ	Date limite pour que le RSEQ rende la décision aux IR concernées
Période 1	15 avril	30 avril
Période 2	1 octobre	15 octobre

Tout regroupement qui évolue sans l'approbation officielle du RSEQ s'expose à une sanction rétroactive des parties disputées.

Seules les demandes complétées en provenance des IR du RSEQ sont traitées.

La direction du secteur scolaire évalue toute demande de regroupement d'écoles et rend une décision annuellement.

3.3 Regroupements d'écoles dans les activités du secteur primaire

3.3.1 Football sans plaquage

3.3.1.1 À la demande d'une école primaire, une école secondaire du même centre de services scolaire (ou de toute autre entité identifiée par celui-ci) peut faire la gestion d'une équipe primaire parascolaire, avec des élèves provenant de plusieurs écoles primaires différentes, et participer dans une ligue primaire du RSEQ-Mauricie.

3.3.1.1.1 Une école primaire doit faire la demande par écrit à son centre de services scolaire et retourner l'acceptation signée au RSEQ-Mauricie afin qu'une activité parascolaire impliquant des élèves de son école soit gérée par une autre entité.

3.3.2 Mini-basketball

3.3.2.1 Offre sur semaine. La règle d'entité-école s'applique.

3.3.2.2 Offre de fin de semaine. Historiquement, l'offre de service du mini-basketball sur fin de semaine était une offre de l'association de basketball de Trois-Rivières qui n'avait pas la contrainte d'entité-école. Cette offre de service à la communauté de basketball de la Mauricie est maintenant gérée par le RSEQ-Mauricie. Le respect de la règle d'entité-école n'est donc pas exigé pour les parties régulières.

- 3.3.2.3 Tournoi de fin de saison. Le tournoi de fin de saison regroupe toutes les équipes des deux offres de service et une bannière est remise aux écoles gagnantes de chacune des catégories. Pour participer à ce tournoi les équipes doivent respecter la règle d'entité-école.
- 3.3.3 Les élèves provenant d'une école primaire qui a déjà une équipe parascolaire en football ou en basketball ne peuvent pas participer dans une équipe avec des élèves provenant de plusieurs écoles.
- 3.3.4 La règle d'entité-école doit être respectée en tout temps dans toutes les autres activités primaires du RSEQ-Mauricie.

Article 4 Modalités d'inscriptions

4.1 Inscriptions

- 4.1.1 Les équipes devront être inscrites directement sur S1 par le responsable des sports scolaires de l'école.
- 4.1.2 Les inscriptions de joueurs et d'entraîneurs-chefs doivent être faites sur S1 48 heures avant le premier match prévu au calendrier régulier de chaque ligue.
 - 4.1.2.1 Une amende de 25 \$ par équipe sera facturée pour un établissement qui n'inscrira pas ses joueurs et ses entraîneurs avant la date prévue sur S1.
- 4.1.3 Un joueur de remplacement doit être inscrit sur S1 avant la partie. Le joueur appartiendra à cette équipe pour le reste de la saison.

4.2 Pour qu'un joueur puisse participer aux séries éliminatoires :

- 4.2.1 Ligues de printemps et automne
 - 4.2.1.1 Les joueurs doivent avoir joué avec l'équipe et/ou être inscrits sur S1 au plus tard 2 semaines après le début du calendrier régulier.
- 4.2.2 Ligues d'hiver
 - 4.2.2.1 Les joueurs doivent avoir joué avec l'équipe et/ou être inscrits sur S1 avant le dernier jour ouvrable du mois de janvier.
- 4.2.3 Toute inscription d'un nouveau joueur après ces dates devra se faire sur le formulaire « Ajout de joueur en saison ». Le formulaire devra parvenir au RSEQ-Mauricie avant la première joute du joueur. Un joueur n'ayant pas joué avec l'équipe ou n'ayant pas été inscrit sur S1 avant ces dates sera inadmissible aux séries éliminatoires.
- 4.2.4 Ces règles pourront être levées dans certains cas particuliers (déménagement, programme d'échange, etc.) qui auront été approuvés par la direction générale du RSEQ Mauricie.
- 4.2.5 Un joueur ne se retrouvant pas sur la liste des joueurs d'une équipe lors de l'accréditation des séries éliminatoires ou des championnats régionaux sera identifié comme « joueur irrégulier » et pourra être ajouté à l'alignement de l'équipe. Cependant, l'école devra prouver l'admissibilité du joueur dans les 2 jours ouvrables suivant le championnat. Si le joueur en question est déterminé comme étant inadmissible, les parties remportées par l'équipe lors du championnat seront perdues par défaut.

4.3 Alignement officiel

4.3.1 Tous les joueurs participant au calendrier officiel d'une équipe doivent être inscrits lisiblement sur la feuille de pointage.

4.4 Coûts d'inscription

4.4.1 Les coûts d'inscription sont fixés annuellement en fonction des paramètres de chaque ligue.

Article 5 Création des ligues régionales

Explication des niveaux de jeux

Division 1	• Ligues provinciales d'excellence • Ligues gérées par le RSEQ Provincial	
Division 2	• Ligues provinciales par conférences • Ligues gérées par un point de service (instance régionale)	
Division 3	• Porte d'entrée des ligues régionales • Meilleur niveau de jeu régional • Peut contenir des sections, mais aura toujours une seule finalité • Ligue gérée par l'instance régionale du RSEQ	Selon les sports : Possibilité de finalité provinciale
Division 4	• Division possible lorsqu'il y a trop d'équipes inscrites dans une catégorie pour un sport donné. • Deuxième meilleur niveau de jeu régional • Peut contenir des sections avec une seule finalité • Peut contenir des niveaux avec des finalités distinctes.	Finalité régionale

5.1 Processus de formation des ligues (voir les annexes A, B et C)

5.1.1 Ligues d'automne

5.1.2 Ligues d'hiver

5.1.3 Ligues de printemps

5.2 Sanctions

5.2.1 Une école qui n'inscrit pas ses équipes sur S1 à la date butoir (voir annexes A, B et C) ne pourra inscrire son ou ses équipes dans la ou les ligues.

5.2.2 Après la réception du tableau sommaire des inscriptions, les écoles qui ne demandent pas de promotion avant la date butoir ne seront pas promues d'office.

5.2.3 Lorsqu'une ligue ne satisfait pas les critères préétablis et qu'une école doit remplir le formulaire de classement, le formulaire doit être retourné avant la date butoir établie. L'école qui ne retourne pas son formulaire de classement avant la date butoir verra son équipe promue au niveau de jeu supérieur.

5.3 Préalables

- 5.3.1 Les divisions sont des niveaux de jeux et doivent être considérées comme tels lors de l'inscription d'une équipe. (Ex. Deux équipes d'une même école ne devraient pas être de force égale)
- 5.3.2 Les écoles avec des programmes Sport-Études ou des concentrations doivent inscrire leur meilleure équipe régionalement en D3 à moins qu'elles aient une équipe en D1 ou en D2.
- 5.3.3 Une école qui inscrit deux équipes dans la même catégorie/sexe (ex. cadet féminin) doit en inscrire au moins une en D3. À moins qu'il y ait 3 niveaux de jeux dans la catégorie, à ce moment l'école peut s'inscrire en D4N1 et en D4N2.
- 5.3.4 Une école qui inscrit trois équipes ou plus dans la même catégorie/sexe doit en inscrire au moins une en D3 s'il y a deux ou trois niveaux de jeux.

5.4 Pour qu'une ligue soit mise en place dans une catégorie/sexe pour un sport en particulier il doit y avoir un minimum de 3 équipes inscrites dans le tableau sommaire des inscriptions corrigées (4 pour le football). Pour les ligues à 3 ou 4 équipes, la décision de jouer seul ou avec une autre ligue pour la saison sera discutée avec les responsables des sports des équipes impliquées.

5.5 Dans le cas où les équipes de deux catégories soient jumelées pour une ligue les finales seront distinctes et le classement final de chaque catégorie inclura toutes les parties jouées entre les équipes jumelées. Les athlètes inscrits dans leur équipe devront, pour la totalité de la saison ainsi que les éliminatoires, respecter la catégorie d'âge de leur finale. Les surclassements entre deux équipes d'une même école seront permis selon les règlements spécifiques de chaque sport.
Ex. : Jumelage des équipes cadet féminin et juvénile féminin pour la ligue, mais chaque catégorie a sa propre finale. Les équipes cadettes féminines devront respecter la catégorie d'âge cadette et ne pourront pas inscrire de joueuses juvéniles à leur alignement.

5.6 Il ne doit jamais y avoir moins de 4 équipes dans une ligue de D4.

5.7 Tableau sommaire des inscriptions corrigé.

- 5.7.1 Lorsqu'il y a de 3 à 8 équipes inscrites dans une catégorie/sexe, toutes les équipes jouent automatiquement ensemble en D3. S'il n'y a que 3 équipes, ils peuvent décider de se surclasser et de jouer leurs parties de la saison régulière avec les équipes d'une catégorie supérieure.
- 5.7.2 Lorsqu'il y a 9 à 14 équipes d'inscrites dans une catégorie/sexe, deux ligues (D3 et D4) seront formées avec un minimum de 5 équipes en D3. À moins que les équipes ne décident de jouer tous ensemble en D3.
- 5.7.3 Lorsqu'il y aura 15 à 17 équipes d'inscrites dans une catégorie/sexe il y aura toujours un minimum de 7 équipes en D3, les autres seront en D4.
- 5.7.4 Lorsqu'il y aura 18 équipes et plus d'inscrites dans une catégorie/sexe, il sera possible d'ouvrir une 2^e ligue D4 de niveau 2, mais il devra toujours y avoir un minimum de 7 équipes en D3 et un minimum de 7 équipes en D4 niveau 1.

5.8 Tant que les critères en 5.7 sont respectés, le choix de division des écoles sera respecté. Dans

les ligues cadettes et juvéniles qui ne satisfont pas les critères de la section 5.7, le coordonnateur demandera aux écoles susceptibles d'être promues à un niveau supérieur de remplir le formulaire de classement.

5.9 Formulaire de classement

5.9.1 Le formulaire de classement est un formulaire de données objectives qui permettront au coordonnateur de ligue de promouvoir la/les bonne(s) équipe(s) au niveau supérieur. Le formulaire de classement sera utilisé seulement pour les catégories cadet et juvénile.

5.9.2 Méthode (voir exemple en annexe Z)

5.9.2.1 Les équipes identifieront leurs joueurs et l'équipe de la catégorie/sexe scolaire dans laquelle chaque joueur a joué lors de la dernière saison. (Ex. Mini, benjamin, cadet, juvénile, filles ou garçon), ainsi que le niveau de jeux (mini, D1, D2, D3 ou D4)

5.9.2.2 Un « pointage de compétence » sera attribué à chaque joueur, ce pointage sera l'équivalent du classement en saison régulière de son équipe de l'année précédente.

5.9.2.3 Pointage de compétence

5.9.2.3.1 Le pointage de compétence d'un joueur qui s'inscrit dans la même catégorie/sexe que celle dans laquelle il jouait l'année précédente sera égal au « classement global catégorie/sexe » en saison régulière de son équipe l'année précédente. Le « classement global catégorie/sexe » prend en compte tous les niveaux de jeux. *Ex. Une équipe qui a terminé 2^e en D4 dans une catégorie/sexe dans laquelle il y avait 7 équipes en D3 donnera un pointage de compétence de 9 à chaque joueur de l'équipe.*

5.9.2.3.2 Le pointage de compétence d'un joueur qui s'inscrit dans une catégorie/sexe et qui jouait dans la catégorie inférieure l'année dernière sera égal au classement global catégorie/sexe en saison régulière de son équipe de l'année précédente plus le nombre d'équipes total qui évoluait l'année précédente, dans la catégorie/sexe dans laquelle il s'inscrit. *Ex. Un joueur qui est première année juvénile qui jouait dans une équipe ayant terminé 2^e en cadet D4 l'année précédente aura le pointage de compétence suivant (2^e + 7 équipes en cadet D3 l'année précédente + 3 équipes juvénile l'année précédente = 22)*

5.9.2.3.3 Le pointage de compétence d'un joueur qui n'a pas joué l'année précédente sera égal à celui d'un joueur qui évoluait dans une équipe ayant terminé dernière du classement global catégorie/sexe dans la catégorie inférieure à celle dans laquelle il s'inscrit plus 1. Si le joueur qui n'a pas joué l'année précédente s'inscrit en benjamin, son pointage sera égal au nombre d'équipes benjamines/sexe de l'année précédente plus 2.

5.9.2.3.4 Le pointage de compétence de tous les joueurs d'une équipe championne de la saison en D4 sera déduit d'un point.

5.9.2.3.5 Le pointage de compétence d'un joueur de secondaire 1 qui a joué mini l'année précédente sera égal au nombre d'équipes benjamines/sexe de l'année précédente plus 1.

5.9.2.3.6 Le pointage de compétence d'un joueur qui évoluait dans une ligue provinciale (D1 ou D2) l'année précédente sera de 1.

5.9.2.3.7 Les pointages de compétence de chaque joueur inscrit seront additionnés et une moyenne pour l'équipe sera établie. Le nombre de joueurs utilisé pour le calcul de la moyenne sera la même pour chaque équipe. Ex. Si une équipe n'a que 9 joueurs d'inscrits le pointage des autres équipes sera calculé avec la moyenne des 9 joueurs ayant le meilleur pointage.

5.9.2.3.8 L'équipe avec le pointage de compétence le plus bas sera promue.

5.10 Surclassement d'une équipe

5.10.1 Pour qu'une équipe soit surclassée pour la saison régulière, elle doit avoir été acceptée en début de saison par une majorité des responsables de sports qui ont des équipes dans la ligue du même groupe d'âge. Il y aura un maximum de 2 équipes pouvant être surclassées par ligue catégorie/sexe.

5.10.2 Lors d'un surclassement de joueur, une équipe surclassée est considérée être de la catégorie de sa finale régionale.

5.10.3 Pour la participation au championnat régional, voir la règle 27.4.

5.11 Valorisation de la D3

5.11.1 Dans la mesure du possible il y aura plus de matchs d'offerts dans les ligues de D3.

5.11.2 Il y aura toujours 6 équipes qui passeront en séries en D3. S'il y a seulement 4 ou 5 équipes dans la ligue, les 4 premières passeront en séries.

5.12 Mérites :

5.12.1 D3 : Bannières de grosseur régionale de champions de ligue et de champions régionaux sont remises ainsi que des médailles d'or et d'argent.

5.12.2 D4 : Bannières de grosseur locale de champions de ligue et de champions régionaux sont remises ainsi que des médailles d'or et d'argent.

Article 6 Confection des calendriers au secondaire

6.1 Les calendriers de flag football, football, hockey cosom, volleyball, futsal, hockey sur glace, crosse au champ, ultimate frisbee, les matchs à La Tuque en basketball et les tournois de basketball benjamin sont élaborés par le RSEQ-Mauricie en considérant les dates de tournois ou de saison régulière convenues par tous et les contraintes des équipes.

6.1.1 Fiche de contraintes

Chaque équipe devra remplir une fiche de contraintes selon le format établi par le RSEQ Mauricie. Les contraintes sont de trois types et ne seront pas toutes considérées de la même façon.

6.1.1.1 Contrainte essentielle

Les contraintes essentielles seront toujours respectées dans la confection des calendriers. Inclus dans les contraintes essentielles sont :

- La disponibilité d'un plateau pour recevoir

6.1.1.2 Contrainte importante

Les contraintes importantes seront respectées dans la mesure où il est possible de le faire sans aller à l'encontre d'une contrainte (essentielle ou importante) d'une des autres équipes dans la ligue ou le tournoi. Inclus dans les contraintes importantes sont :

- Les activités spéciales (« home coming », portes ouvertes, gala)
- Les activités scolaires (sortie de classe, journée verte, etc.)
- Un programme double

6.1.1.3 Contrainte souhaitable

Les contraintes souhaitables seront respectées dans la mesure où il est possible de le faire sans aller à l'encontre d'une contrainte (essentielle, importante ou souhaitable) d'une des autres équipes dans la ligue ou le tournoi ou à l'encontre de la philosophie de confection de calendrier en 6.1.2. Inclus dans les contraintes souhaitables sont :

- La disponibilité des athlètes à cause d'un 2e sport scolaire
- La disponibilité d'un entraîneur à cause d'une 2e équipe au niveau scolaire
- Pour faciliter le transport (match plus tôt, plus tard...)
- La participation à une compétition civile de volleyball

6.1.1.4 Contraintes non considérées

Les contraintes suivantes, entre autres, ne sont pas considérées dans la confection des calendriers :

- Non-disponibilité d'un entraîneur pour une raison autre que le fait d'être entraîneur d'une autre équipe de sport scolaire.
- Nombre insuffisant de joueurs pour une raison autre que le fait de participer à une activité scolaire culturelle ou un autre sport scolaire.
- Participation à un tournoi civil.

6.1.1.5 Sanctions

Ne seront pas considérés pour la confection des calendriers :

- Les formulaires de contrainte reçus après la date limite.
- Les contraintes reçues sur un support autre que le formulaire officiel de contraintes (par téléphone, par courriel, etc.).

6.1.2 Philosophie de confection des calendriers

Lors de la confection des calendriers, les items suivants sont pris en compte :

- Éviter de faire jouer une équipe 2 fois de suite.
- Éviter les pauses de plus de trois parties entre deux parties d'une équipe.
- Réduire les frais d'arbitrage et de transport des arbitres.
- Éviter de faire jouer en début et en fin de journée les équipes qui ont le plus de voyage à faire.
- Éviter de faire jouer deux équipes deux fois l'une contre l'autre lors d'un même tournoi.
- Éviter de condenser la saison régulière

6.2 Les calendriers des ligues de basketball

Les calendriers des ligues de basketball cadet et juvénile et les parties benjamin qui seront jouées en « home and home » (hormis les parties à La Tuque) sont établis par les entraîneurs des équipes lors de la « soirée des calendriers de basketball » à l'intérieur des balises établies par le RSEQ et les responsables des sports des écoles membres. Les balises incluent :

- Les dates de début et de fin des ligues
- Les dates des championnats
- La disponibilité des arbitres

6.3 Les calendriers des ligues de rugby

Les calendriers des ligues de rugby sont établis par les entraîneurs des équipes lors de la « soirée des calendriers de rugby » à l'intérieur des balises établies par le RSEQ et les responsables des sports des écoles membres. Les balises incluent :

- Les dates de début et de fin des ligues
- Les dates des tournois pour chaque ligue
- Les heures de début et de fin des tournois
- Les dates des championnats
- La disponibilité des arbitres

Article 7 Crédits d'organisation aux institutions hôtes

7.1 Des frais d'organisation sont accordés aux organisateurs de compétitions (régulières ou séries) pour le futsal, le volleyball, le hockey cosom, badminton et le basketball (parties sous forme de tournois seulement). Le remboursement de ces frais se fait lors de la facturation des ligues d'hiver et lors de la facturation des ligues de printemps.

7.2 Les montants alloués sont les suivants :

Organisation	
Futsal	178,85 \$/jour/plateau (tournoi régulier et CRS)
Volleyball	178,85 \$/jour/plateau (tournoi régulier et CRS)
Hockey cosom	178,85 \$/jour/plateau (tournoi régulier et CRS)
Badminton	178,85 \$/jour/plateau (tournoi régulier et CRS)
Rugby	178,85 \$/jour/plateau (tournoi régulier et CRS)
Basketball	178,85 \$/jour/plateau (tournoi régulier et CRS)
Officiels mineurs	
	Volleyball : 16,10 \$/officiel mineur/partie
	Futsal : 16,10 \$/partie
	Hockey : 16,10 \$/partie
	Basketball : 16,10 \$/officiel/partie

Crosse au champ : 16,10 \$/partie
Hockey cosom : 16,10 \$/partie
Rugby : 4,09 \$ /partie

7.3 Ces montants seront crédités sur la facture des frais de ligue envoyée par le RSEQ Mauricie aux écoles. Aucun argent comptant n'est remis.

7.4 Tous les montants du tableau 7.2 seront ajustés annuellement à l'IPC du Québec du mois d'avril.

Article 8 Encadrement et certification des entraîneurs

8.1 Encadrement

8.1.1 Dans les sports individuels et collectifs, pour des rencontres à domicile ou à l'extérieur, la délégation d'une école à une activité d'une ligue du RSEQ-Mauricie et/ou provinciale, doit obligatoirement être accompagnée d'un responsable adulte (18 ans et plus) et compétent reconnu par le responsable des sports de l'école et la direction de l'école.

8.1.2 Une équipe qui se présentera, lors d'une partie, sans son instructeur ou un encadrement satisfaisant sera mise à l'amende pour un montant de 50 \$. Ce montant sera de 100 \$ s'il y a absence d'encadrement pour un tournoi, en plus de perdre la (les) partie(s) par défaut. Une lettre sera expédiée à la direction de l'école concernée.

8.2 Tournois

8.2.1 Dans le cas de tournoi (exemple : futsal, volley), la personne responsable doit obligatoirement demeurer avec son équipe pour toute la durée du tournoi.

8.3 Entraîneur mineur

8.3.1 Si un entraîneur est âgé de moins de 18 ans, l'équipe devra être accompagnée en tout temps par un adulte, soit un parent ou autre. Le nom de l'adulte responsable, ayant une certification 3R, devra être inscrit sur la feuille de pointage. À défaut de se conformer à cet article, l'équipe perdra automatiquement les parties par défaut, de plus elle recevra une amende de 50 \$ (100 \$ pour un tournoi).

8.4 Formation 3-R :

*La formation 3-R est suspendue jusqu'à l'arrivée de la nouvelle formation d'éthique et intégrité dans le sport pour les entraîneurs.

8.4.1 Programme 3-R : Tous les entraîneurs, assistants-entraîneurs, intervenants directs auprès d'une équipe et responsable, des sports devront obligatoirement assister à un stage de formation (forum 3-R) offert par le RSEQ Mauricie, et ce, avant la moitié de la saison ou la date spécifiée dans la réglementation spécifique de chaque discipline.

8.4.2 Toute transgression à cette règle entraînera le retrait de cet entraîneur pour le reste de

la saison, les séries éliminatoires et les championnats régionaux et provinciaux.

8.4.2.1 Un entraîneur qui est présent à une partie sans son 3R après la moitié de la saison verra son équipe perdre un point d'éthique pour chaque partie.

8.4.3 Toutefois, en saison régulière, l'école pourrait désigner un entraîneur qualifié 3-R en remplacement, mais l'entraîneur non qualifié ne pourra assister à la partie ni se trouver dans l'enceinte de celle-ci.

8.4.4 Dans certains cas de force majeure, une formation 3R payante pourrait être ajoutée afin de permettre à un entraîneur de participer aux séries éliminatoires ou aux championnats provinciaux avec son équipe. Le montant chargé à l'école pour cette formation sera équivalent aux frais totaux de la formation.

8.4.5 Une amende de 25 \$ sera facturée à une école qui inscrit un entraîneur à une formation 3R qui ne se présente pas à la formation.

8.4.6 C'est la responsabilité de chaque école de s'assurer que leurs entraîneurs soient conformes à l'article 8.4.1. Le RSEQ Mauricie effectuera des vérifications spontanées pendant les saisons, entre autres lors des championnats régionaux.

8.4.7 En cas d'absence d'un entraîneur et pour limiter les contraintes d'horaire, chaque équipe pourra désigner un remplaçant adulte non certifié 3-R à une occasion (une partie ou un tournoi) pendant la saison régulière. Le formulaire de demande devra être soumis au coordonnateur de la ligue avant le début ou de la partie ou du tournoi.

8.5 Certification des entraîneurs (fortement recommandée) :

8.5.1 Dans toutes les disciplines du secteur secondaire, tous les entraîneurs doivent détenir la certification de base prescrite par la fédération sportive de leur discipline. De plus, tous les entraîneurs d'une équipe évoluant en division 3, ou ayant accès au championnat provincial, doivent détenir la certification prescrite pour la compétition de la fédération sportive. Le niveau de certification est exigé lors du championnat provincial dans plusieurs disciplines (voir protocole d'entente RSEQ-Fédération de chaque discipline). Chaque entraîneur est également responsable de connaître et appliquer les règles de sécurité de sa discipline comme prescrite par la fédération sportive.

8.6 Les entraîneurs sont tenus d'avoir une tenue vestimentaire appropriée

Article 9 Surclassement et genre

Définition : Le surclassement de catégorie est le terme utilisé lorsqu'un joueur évolue dans une catégorie d'âge plus élevée que la sienne. Le surclassement de niveau de jeu est le terme utilisé lorsqu'un joueur remplace temporairement dans un niveau de jeu supérieur (ex : BFD4 vers BFD3, BFD3 vers BMD3).

9.1 À l'exception du cheerleading, du football et du hockey, le surclassement de catégorie est autorisé sans restriction.

9.1.1 Consultez la réglementation spécifique pour connaître les particularités de chaque discipline.

9.1.1.1 Lorsqu'un nombre maximum de matchs qu'un athlète peut être surclassé est indiqué dans la réglementation spécifique. Le nombre de match surclassé est calculé par individu et non par individu et par équipe. Ex : Marie peut être surclassé 2 fois, c'est donc 2 fois au total même si elle a été surclassée dans deux équipes différentes.

9.1.2 Dans le cas d'une école qui a des classes primaires et secondaires, l'équipe ou le joueur qui évolue dans une ligue secondaire ne pourra revenir jouer au niveau primaire dans la même discipline.

9.2 Identification : tout joueur surclassé temporairement devra être identifié par un « S » à côté de son nom sur la feuille de match.

9.3 Les filles sont admises dans les équipes masculines.

9.4 Les équipes féminines doivent exclusivement être composées de filles.

Article 10 Réunions de ligues et de calendriers

10.1 Toutes les écoles participantes doivent être représentées par le responsable des sports de l'institution ou de son substitut désigné ayant en sa possession toutes les informations pour finaliser les inscriptions, la catégorisation et/ou l'élaboration des calendriers.

10.2 Une équipe ou école non représentée à une de ces réunions se voit obligée d'accepter toutes les décisions prises à cette réunion pour les activités de la ligue pour la saison où se désister.

Article 11 Modifications de règlements et de fonctionnement

11.1 Le processus pour modifier annuellement la réglementation et/ou le fonctionnement des activités du RSEQ-Mauricie est le suivant :

11.1.1 Tous les membres, la permanence et le conseil d'administration peuvent soumettre des modifications de règlements au RSEQ-Mauricie en tout temps.

11.1.2 Les règlements spécifiques de chaque discipline sont révisés annuellement par le comité technique de chaque discipline, composé de 4 représentants d'écoles, 1 expert de la discipline et des représentants de la permanence du RSEQ-Mauricie. Les membres de ce comité sont déterminés lors de la rencontre des responsables des sports de janvier. Les rencontres des comités techniques ont lieu au printemps et les règlements spécifiques révisés sont adoptés lors de la rencontre des responsables des sports du mois de juin. **Voir annexe D**

11.1.3 Les demandes de modifications aux règlements administratifs sont présentées annuellement à la rencontre des responsables des sports de juin et présentées au conseil d'administration pour adoption en septembre. **Voir annexe E**

11.2 Toute demande de dérogation à la réglementation administrative du RSEQ Mauricie devra être étudiée par le comité de révision.

Article 12 Modification au calendrier

12.1 Pour les sports d'hiver, une période de trois jours ouvrables séparera la distribution du calendrier final d'une ligue ou des séries éliminatoires/CRS et l'officialisation du calendrier. (1,5 journée pour les sports de printemps et d'automne). Cette période pourra être utilisée pour corriger des erreurs importantes (ex : 2 parties en même temps, non-respect d'une contrainte essentielle ou importante). Le calendrier final est considéré avoir été publié lorsqu'il est envoyé aux responsables des sports en format Excel. Le calendrier est officiel lorsqu'il est sur S1.

12.2 Toute modification au calendrier officiel d'une ligue entraîne des frais administratifs de 50 \$.

12.2.1 Les demandes de modifications devront être justifiées par des raisons sérieuses (ex. Épidémies, sorties scolaires éducatives et culturelles) pour être acceptées et l'amende prévue restera en vigueur.

12.2.1.1 Les demandes en raison de sorties scolaires éducatives et culturelles devront être demandées par écrit au moins 5 jours ouvrables avant la partie prévue et signées par la direction de l'école. Le nombre de joueurs absent devra faire en sorte que l'équipe sera dans l'impossibilité d'atteindre le nombre minimal de joueurs pour la partie.

12.2.1.2 Les demandes seront acceptées par le RSEQ Mauricie seulement s'il est possible de convenir d'une date de reprise dans un délai raisonnable pour le bon déroulement de la ligue, des séries ou du Championnat régional, et ce, sans brimer l'adversaire.

12.2.1.3 Seul le responsable d'institution est autorisé à demander une modification au calendrier. À la suite d'une demande de la part d'une institution qui est acceptée par le RSEQ Mauricie, les responsables des deux écoles concernées doivent confirmer les coordonnées de reprise dans les cinq (5) jours qui suivent la demande et au moins 48 heures avant la tenue de la partie. À défaut de quoi, l'équipe ayant demandé le changement est considérée avoir abandonné cette partie.

12.3 Aucune modification ne sera acceptée pour une équipe désirant participer à un tournoi ou autre activité à l'extérieur des activités du RSEQ-Mauricie.

12.4 Une équipe se retirant d'une ligue après que le calendrier final ait été publié se verra imposer une amende de 150 \$. Une équipe se retirant d'une ligue après l'officialisation du calendrier (Calendrier affiché sur S1) devra payer les frais administratifs de la ligue (323\$) et sera retirée du classement.

12.5 Une équipe se retirant moins de 48 heures avant la tenue d'un tournoi (événement ponctuel d'une ou deux journées, ex. volleyball de plage, tournoi de baseball primaire) se verra imposer une amende de 100 \$.

- 12.6 Une équipe ne se présentant pas à une partie ou une série de parties de ligue jouées sous forme de tournoi prévue au calendrier officiel sera mise à l'amende pour un montant de 150 \$. La raison de l'absence (oubli, confusion, refus de se présenter, prévoir manquer de joueur) sera étudiée par le comité de révision. L'amende restera en vigueur même si l'école averti le RSEQ à l'avance. Dans certains cas, la partie pourra être reprise sans sanction supplémentaire. Dans d'autres cas, des sanctions supplémentaires peuvent être appliquées (ex : exclusion des séries). Une équipe qui se présente à une première partie d'une série de parties jouées sous forme de tournois (avec ou sans le nombre minimal de joueurs) mais qui informe l'école hôte qu'elle ne pourra pas se présenter aux autres parties de la journée par manque de joueurs sera sanctionnée pour les parties subséquents comme si elle s'était présentée sans le nombre minimal de joueurs requis.
- 12.7 Une équipe qui se présente (pour considérer qu'une équipe, s'est présentée, au moins un entraîneur et un joueur doivent s'être présentés) à une partie sans le nombre minimal de joueurs requis recevra une amende de 25 \$/partie. La partie ne sera pas remplacée au calendrier et sera perdue par défaut. L'équipe devra également assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette partie (crédit à l'équipe lésée) sauf si la partie est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.
- 12.8 Toutes modifications au calendrier initiées par le RSEQ-Mauricie (Manque d'arbitres, bris d'équipement) seront remplacées si le calendrier le permet. Les écoles concernées auront jusqu'à 10 jours pour s'entendre sur l'horaire. Après ce délai, la partie est annulée (partie nulle 0-0).
- 12.9 Mauvais temps
- 12.9.1 Sur jour de classe, lorsqu'une ou des écoles du territoire sont fermées pour cause de mauvais temps, les écoles fermées ont jusqu'à 14h pour aviser le RSEQ Mauricie si elles souhaitent reporter leurs parties. Les écoles qui reportent leurs parties auront jusqu'à 10 jours pour s'entendre sur l'horaire de reprise. **Après ce délai, si les écoles impliquées ne s'entendent pas sur une date de reprise ou s'il n'est pas possible de reprendre la/les parties, la moyenne des points sera utilisée pour déterminer le classement de la ligue.**
- 12.9.2 Sur jour de classe, si les écoles ne sont pas fermées et qu'une équipe décide de ne pas se déplacer, elle devra prendre les arrangements pour rejouer sa/ses partie(s) dans les plus brefs délais, et ce, à sa charge. Les parties qui ne seront pas reprises 7 jours avant le début des séries éliminatoires seront perdues par forfait. L'école ne s'étant pas déplacée devra rembourser les frais d'arbitrage pour les parties non-jouées à son/ses adversaires.
- 12.9.3 Sur fin de semaine ou lors de journées pédagogiques, si les tournois ou parties sont annulés par le RSEQ Mauricie, les responsables des sports seront avisés dans les plus brefs délais, et les parties seront reprises selon les mêmes modalités qu'au point 12.9.1 Le RSEQ Mauricie prendra sa décision à partir des informations routières du ministère des transports et du réseau Météomédia.
- 12.9.4 Sur fin de semaine ou lors de journées pédagogiques, si le RSEQ n'annule pas les parties et qu'une équipe décide de ne pas se déplacer, elle devra reprendre ses parties selon les mêmes modalités qu'au point 12.9.2.

12.10 Séries éliminatoires et championnats régionaux

12.10.1 Les dates des séries éliminatoires et des championnats régionaux sont établies en juin chaque année pour l'année suivante.

12.10.2 Le calendrier des parties des séries est établi selon la formule suivante après la dernière partie au calendrier régulier :

12.10.2.1 Ligue à quatre équipes de D4 (ou 3 équipes de D3) : Les trois premières équipes ont accès aux éliminatoires.

Demi-finale : 3 vs 2

Finale : gagnant vs 1

12.10.2.2 Ligue de cinq à huit équipes (4 à 5 en D3) : les quatre premières équipes ont accès aux éliminatoires.

Demi-finale (A): 4 vs 1

Demi-finale (B): 3 vs 2

Finale : gagnant A vs gagnant B

12.10.2.3 Ligue de neuf à 11 équipes (6 à 11 en D3) : les six premières équipes ont accès aux éliminatoires.

Quart-finale (A): 6 vs 3

Quart-finale (B): 5 vs 4

Demi-finale (C): gagnant A vs 2

Demi-finale (D): gagnant B vs 1

Finale : gagnant C vs gagnant D

12.10.2.4 Ligue à 12 équipes et plus : les huit premières ont accès aux éliminatoires.

12.10.2.4.1 Sans sections

Quart-finale (A): 1 vs 8

Quart-finale (B): 2 vs 7

Quart-finale (C): 3 vs 6

Quart-finale (D): 4 vs 5

Demi-finale (E): Gagnant A vs Gagnant D

Demi-finale (F): Gagnant B vs Gagnant C

Finale (H) : Gagnant E vs Gagnant F

12.10.2.4.2 Avec 2 sections

Quart-finale (A): 1(S1) vs 4(S2)

Quart-finale (B): 2(S1) vs 3(S2)

Quart-finale (C): 1(S2) vs 4(S1)

Quart-finale (D): 2(S2) vs 3(S1)

Demi-finale (E): Gagnant A vs Gagnant D

Demi-finale (F): Gagnant B vs Gagnant C

Finale (H): Gagnant E vs Gagnant F

12.10.2.4.3 Avec 3 sections (volleyball)

-Les trois premières équipes de chaque section auront accès aux séries (9 au total)

-Afin de déterminer le classement des équipes entre les mêmes

positions d'une section à l'autre nous utiliserons:

- 1- Points au classement (incluant les points d'éthique);
- 2- Le ratio de manches gagnées/manches perdues;
- 3- Le ratio points pour/points contre.

Quart-finale 4e-9e (A): 3e meilleur 3e vs 3e meilleur 2e

Quart-finale 4e-9e (B): 2e meilleur 3e vs meilleur 3e

Demi-finale 4e-9e (C): Gagnant A vs 2e meilleur 2e

Demi-finale 4e-9e (D): Gagnant B vs meilleur 2e

Finale (4e-9e) (E): Gagnant C vs Gagnant D

Demi-finale (F): Gagnant E vs meilleur 1er

Demi-finale (G): 2e meilleur 1er vs 3e meilleur 1er

Finale (H): Gagnant F vs Gagnant G

12.10.2.4.4 Avec 3 sections (autres sports)

-Les deux premières équipes de chaque section auront un accès aux séries (6 au total)

-Afin de déterminer le classement des équipes entre les mêmes positions d'une section à l'autre nous utiliserons:

- 1- Points au classement (incluant les points d'éthique);
- 2- Le ratio points pour/points contre.

Quart-finale (A): 3e meilleur 2e vs 3e meilleur 1er

Quart-finale (B): 2e meilleur 2e vs meilleur 2e

Quart-finale (C): Gagnant A vs 2e meilleur 1er

Demi-finale (D): Gagnant B vs meilleur 1er.

Finale (E): Gagnant C vs Gagnant D

12.10.2.5 Les positions sont déterminées selon le classement et ne bougent pas à la suite de la première ronde des séries.

12.10.3 Lorsque le calendrier des séries éliminatoires et des championnats régionaux est officiel, les règlements 12.2 à 12.9 s'appliquent.

12.10.3.1 Les délais pour la confirmation de l'horaire de la reprise peuvent être plus courts et seront déterminés par le RSEQ-Mauricie.

12.10.4 Les demandes de changements d'heure de parties lors des séries éliminatoires ou des championnats régionaux peuvent être acceptées pour accommoder des équipes qui ont des joueurs qui participent à d'autres activités du RSEQ-Mauricie dans une autre discipline. Ces demandes doivent être faites pendant la période allouée avant l'officialisation du calendrier

Article 13 Bris d'égalité

Les bris d'égalité sont déterminés dans les règlements spécifiques de chaque sport.

Article 14 Comité de révision

- 14.1 Le comité de révision est composé du directeur du réseau, du coordonnateur(trice) des activités sportives et de cinq responsables des sports des écoles membres du RSEQ-Mauricie.
- 14.1.1 Seulement trois responsables des sports sur les cinq seront sollicités pour chaque cas. Les responsables dont les écoles sont directement impliquées pour un cas donné seront automatiquement exclus des décisions sur ce cas.
 - 14.1.2 Les permanents du RSEQ Mauricie siègent au comité seulement pour exposer les faits et faire un rapport détaillé des événements tant aux écoles qu'aux athlètes concernés. Ils n'ont pas droit de vote.
 - 14.1.3 Le comité révision étudiera :
 - 14.1.3.1 Tous les cas lui étant rapportés par les responsables des sports, les coordonnateurs de ligue ou les associations d'arbitres.
 - 14.1.3.2 Tous les cas d'équipes ne se présentant pas à un match prévu au calendrier ou quittant le match avant la fin.
 - 14.1.3.3 Tous les cas de suspension ou d'expulsion ou d'inadmissibilité d'athlètes ou d'entraîneurs **pour déterminer si la sanction est suffisante pour la faute commise.**
 - 14.1.3.4 Tous les protêts.
 - 14.1.3.5 Toutes les infractions au code d'éthique.
 - 14.1.3.6 Toute transgression à la réglementation spécifique ou administrative pour laquelle une amende n'est pas prévue, selon l'article 18.1 du présent document.
 - 14.1.3.7 Tous les cas impliquants : Boissons alcoolisées, drogues et immoralité.
 - 14.1.3.8 Toutes les demandes de dérogation à la réglementation spécifique d'un sport.
- 14.2 Il appartient aux responsables des écoles concernées de mettre en application les décisions du comité de révision.

Article 15 Protêt

- 15.1 L'arbitre de la partie doit être avisé, durant la partie, si celle-ci se jouera sous protêt.
- 15.1.1 L'avis de protêt doit être inscrit au verso de la feuille de pointage au moment où l'arbitre en est avisé. (Avis = Raison et moment de l'irrégularité, abrégé à deux lignes max.)
Exception : Si le protêt concerne une erreur de calcul sur la marque de pointage.
- 15.2 Le protêt (récit détaillé) doit parvenir au RSEQ-Mauricie dans les deux (2) jours ouvrables suivants la partie. Une somme de 100 \$ sera facturée si le protêt s'avère irrecevable et que le plaignant insiste pour qu'il soit traité officiellement.
- 15.3 Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.
- 15.4 Les protêts seront soumis au comité de révision et la décision du comité est sans appel.

Article 16 Processus d'appel

16.1 Tout membre qui est insatisfait des décisions rendues par les instances prévues aux règlements doit épuiser les mécanismes et les recours internes prévus aux dits règlements avant d'entreprendre des procédures devant les tribunaux. Cependant, le dépôt valide d'un appel ne suspend pas l'exécution des sanctions le cas échéant.

16.1.1 Procédure et fonctionnement

Une institution ou une personne peut interjeter l'appel pour les raisons suivantes :

16.1.1.1 Les vices de procédures lors de l'instance précédente, le cas échéant ;

16.1.1.2 Le quantum de la sanction, le cas échéant ;

16.1.1.3 Le fondement de la décision.

L'institution ou la personne dispose d'un délai de trois (3) jours civils pour en appeler de la décision. L'appel doit être déposé par écrit et comprendre un document énonçant les motifs d'appel à l'intention de la direction générale du RSEQ-Mauricie qui doit juger de la recevabilité de l'appel.

Les auditions des parties concernées ont lieu par conférence téléphonique à moins que le comité en décide autrement.

16.1.2 Composition

16.1.2.1 Le comité d'appel est composé de quatre (4) membres du conseil d'administration lors de chacune des auditions soit trois (3) membres votants et le président sans droit de vote. Les membres du comité sont choisis pour chaque cas afin d'éviter les conflits d'intérêts.

16.1.3 Mandat

16.1.3.1 Pouvoirs décisionnels :

Le rôle du comité d'appel est de déterminer si la décision rendue est soit raisonnable, soit correcte selon la situation et peut confirmer, infirmer et rendre toute autre décision qu'il juge raisonnable.

16.1.4 Frais

Des frais de 250 \$ sont facturés au membre pour une demande d'appel et sont remboursables dans le cas où la décision rendue par le comité d'appel est favorable à l'appelant.

16.1.5 Décision et jugement

La décision rendue est finale et sans appel. La décision doit être motivée par écrit. Elle peut être communiquée immédiatement verbalement aux parties intéressées et elle est ensuite transmise dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision.

Article 17 Indiscipline, expulsion et suspensions

17.1 Le responsable des sports est tenu de signaler au RSEQ-Mauricie tout cas d'indiscipline survenu

lors d'une partie.

- 17.2 Si un entraîneur est expulsé, il doit quitter l'enceinte de la partie immédiatement. Si l'équipe ne bénéficie plus d'un encadrement adulte adéquat selon l'article 8 des présents règlements, le match se termine et l'équipe perd par défaut.
- 17.3 Un athlète ou entraîneur expulsé d'une partie se voit automatiquement suspendu pour la prochaine partie dont il est le joueur ou l'entraîneur dans une ligue du RSEQ.
- 17.4 Tout sacre, parole ou geste injurieux, raciste, ou autre envers un adversaire, un partenaire, un entraîneur, un arbitre ou un officiel mineur entraînera, pour le joueur et/ou l'entraîneur concerné, l'exclusion de la partie en cours par l'arbitre. Tous les cas sanctionnés par l'arbitre ou non, doivent être inscrits sur la feuille de match et seront soumis à l'article 17.12.3
- 17.5 Toute menace directe à l'arbitre entraînera l'exclusion du joueur et/ou de l'entraîneur fautif pour une durée d'une à trois parties.
- 17.6 Toute bagarre survenant pendant ou après la fin d'une partie ou tournoi entraînera l'exclusion des joueurs et/ou entraîneurs concernés pour le reste de la saison. Les joueurs et/ou entraîneurs devront demander et obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour réintégrer les activités du RSEQ-Mauricie la saison suivante.
- 17.7 Tout entraîneur, gérant et/ou athlète qui sera surpris, par l'officiel de la partie, à cracher sur la surface du jeu (intérieur), pendant le déroulement d'une partie se verra automatiquement attribuer une faute technique ou un carton jaune selon la discipline.
- 17.8 Toute personne, tout étudiant-athlète, tout entraîneur ou autre qui n'a pas complété sa suspension avant la fin de la saison devra compléter sa suspension au début de la prochaine saison.
- 17.9 Toute personne, tout étudiant-athlète, tout entraîneur ou autre qui omet de servir une suspension devra purger deux (2) parties additionnelles de suspension. De plus, l'équipe fautive perd la partie par défaut.
- 17.9.1 Dans le cas où un joueur purge sa suspension, mais que son nom n'est pas rayé sur la feuille de match, l'école devra fournir une preuve que le joueur n'a pas joué pour renverser la sanction. Si la preuve est acceptée, l'école devra payer une amende de 50 \$, l'entraîneur de l'équipe sera suspendu pour une partie, et le joueur ne sera pas pénalisé davantage.
- 17.10 Toute suspension doit être purgée lors d'une partie jouée. En cas d'une partie perdue par défaut ou forfait, la suspension est automatiquement reportée à la partie suivante. Un joueur et/ou entraîneur expulsé ou suspendu ne peut se trouver dans l'aire de compétition (incluant estrades et vestiaires) où évolue son équipe durant la partie où il a été expulsé et de toute période ultérieure, la même journée, où les mêmes officiels sont en devoir, peu importe les équipes impliquées. À moins que la suspension ait été purgée et ait pris fin dans cette même journée. Exclusion également des estrades, mezzanines et interdiction de communiquer de

quelque façon avec son équipe durant la partie (incluant les intermissions).

17.11 Un entraîneur ou athlète expulsé d'une partie pour une troisième fois durant une même saison sportive, est suspendu pour le reste des activités en cours et son cas est soumis au comité de révision.

17.12 Code d'éthique

17.12.1 Le code d'éthique du RSEQ-Mauricie est disponible dans la politique organisationnelle du RSEQ et aussi à l'annexe F du présent document.

17.12.2 Des points reliés à l'éthique sportive sont en vigueur pour toutes les ligues en sports collectifs. La répartition des points par sport se trouve annexée à la réglementation spécifique de chaque sport.

17.12.3 Toute transgression au code d'éthique du RSEQ peut entraîner les sanctions suivantes :

17.12.3.1 Perte de points d'éthique sportive selon les règlements spécifiques de chaque sport.

17.12.3.2 Cas soumis au comité de révision.

17.13 Portée d'une sanction

17.13.1 Toute personne suspendue doit purger sa suspension dans la ligue où a été commise la faute entraînant la suspension. Si elle est également impliquée dans une autre fonction ou dans une autre ligue de quelque sport que ce soit, elle se voit appliquer la même durée de sanction pour toutes ses implications jusqu'à ce que sa sanction soit purgée dans l'activité initiale du délit.

Article 18 Amendes

18.1 Toute transgression à la réglementation (administrative ou spécifique) peut entraîner une amende de 25 \$ à 50 \$ (sauf pour les cas déjà prévus).

18.2 Dans tous les cas prévus aux règlements, les personnes mandatées (coordonnateurs) pour juger de chaque cas sont habilitées à appliquer les sanctions prévues. Pour tout cas non prévu à la réglementation, le comité de révision du RSEQ-Mauricie peut imposer les sanctions qu'il juge nécessaires.

18.3 Retard d'une équipe (La réglementation spécifique de certains sports peut être différente)

18.3.1 Une équipe qui se présente à une partie après le délai de quinze minutes prévues après l'heure fixée pour la partie (30 minutes pour une équipe visiteuse provenant de l'extérieur d'un centre urbain), est sujette aux sanctions suivantes (sauf en cas d'urgence et si l'institution hôte et les officiels sont avisés du retard, en ce cas, un délai supplémentaire maximal de 30 min peut être accordé dans la mesure où les ressources sont disponibles) :

18.3.1.1 Perte de la partie par forfait ;

18.3.1.2 Une amende de 25 \$;

18.3.1.3 Doit assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'équipe lésée) sauf si la rencontre est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.

18.4 Inadmissibilité d'un athlète

18.4.1 Une équipe qui aligne un ou des athlètes inadmissibles est sanctionnée ainsi :

18.4.1.1 Une amende de 100 \$ par athlète par partie, jusqu'à un maximum de 200 \$ par partie. Aucune amende si irrégularité décelée et déclarée par l'institution fautive.

18.4.1.2 Perte des parties par défaut où l'athlète inadmissible a été inscrit à la compétition.

18.4.1.3 Le cas du ou des responsables, joueurs, entraîneurs ou responsables des sports est soumis au comité de révision.

18.4.2 Si un entraîneur, un responsable des sports ou toute autre personne est surpris à tricher sur l'éligibilité d'un joueur, les sanctions seront les suivantes :

18.4.2.1 Suspension de l'entraîneur :

18.4.2.1.1 Première offense : 3 ans de suspension

18.4.2.1.2 Deuxième offense : suspension à vie

18.4.2.2 L'équipe en cause sera en probation jusqu'à la fin de la saison

18.4.2.3 L'équipe ne pourra pas recevoir aucune partie en série éliminatoire (année en cours)

18.4.2.4 L'équipe devra s'acquitter d'une amende de 500 \$.

Article 19 Forfait — Défaut

19.1 Définitions

19.1.1 Forfait : un forfait survient si une équipe ou un athlète ne se présente pas à une partie prévue à l'horaire ou au calendrier.

19.1.2 Défaut : un défaut survient si le nombre de joueurs ou d'entraîneurs minimum requis pour débiter ou poursuivre une partie n'est pas respecté.

19.2 Une équipe ou une école qui déclare forfait ou qui perd par défaut perd automatiquement ses points d'esprit sportif associés à la rencontre ou au tournoi.

Article 20 Absence des arbitres

20.1 Si l'arbitre est absent à l'heure fixée pour le début de la partie et en tenant compte des 15 minutes de grâce, les entraîneurs devront s'entendre sur une modalité de dépannage qui permettrait la tenue officielle de la partie. Ils devront signer la feuille de match avant la partie et décrire l'entente intervenue : aucun protêt ne pourra être levé sur cette partie.

20.1.1 S'il manque seulement l'un des deux arbitres assignés, la partie doit se jouer comme prévu avec un seul arbitre.

20.1.2 Dans le cas d'utilisation d'un arbitre de dépannage, nom de la ou des personnes qui ont arbitré devra être lisiblement écrit sur la feuille de pointage avec leurs coordonnées.

20.2 Le remboursement des frais d'arbitrage sera effectué selon deux conditions suivantes :

20.2.2 Validation des feuilles de pointage (les feuilles de pointage doivent donc être transmises.)

20.2.3 Validation de la signature et du nom (en lettres moulées) sur la feuille de pointage.

20.3 Le remboursement des frais d'arbitrage aux équipes pour les parties où il y a eu un seul arbitre au lieu de deux se fera à la demande du responsable des sports dans les 5 jours ouvrables suivant le match après vérification des feuilles de pointage.

Article 21 Devoirs de l'équipe visiteuse

L'équipe visiteuse :

21.1 Doit dans la mesure du possible, se présenter sur le terrain quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour le début de la partie.

21.2 Doit faire bon usage des équipements mis à sa disposition et laisser, en plus du banc des joueurs les locaux et les équipements propres et en bon état.

21.3 L'entraîneur ou accompagnateur de l'équipe visiteuse doit rester en présence de ses étudiants et est responsable de leurs actions, avant, pendant et après la compétition. Il doit s'assurer du bon comportement, du respect du code d'éthique du RSEQ et du respect des directives de l'institution hôte par tous les membres de sa délégation (interdiction de cracher, port d'espadrille, nourriture, etc.).

21.4 L'entraîneur de l'équipe visiteuse doit porter une attention particulière au comportement des joueurs dans les vestiaires après la partie.

21.5 L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe sont inscrits sur les feuilles de pointage précédant l'heure prévue du début de la rencontre.

21.6 En cas de bris ou de vol, vandalisme et/ou malpropreté abusive, l'école de l'équipe trouvée fautive sera facturée pour les dommages causés.

Article 22 Devoirs de l'équipe hôte

L'équipe hôte :

- 22.1 Doit identifier clairement la porte d'entrée par une affiche et permettre l'accès à l'école et aux vestiaires au moins 45 minutes avant le début de la partie ou du tournoi. Elle doit fournir une aire de jeu propre, sécuritaire et appropriée au sport en cause, et disponible au moins quinze minutes avant l'heure prévue. Toute aire de jeu reconnue pour les activités de ligues est également reconnue pour les parties éliminatoires et les championnats.
- 22.2 Elle doit assigner une personne responsable pour accueillir les équipes visiteuses et leur transmettre les directives spécifiques tout en s'assurant de la sécurité de tous, avant, pendant et après la partie et rapporter tout incident au RSEQ-Mauricie (s'il y a lieu). Le responsable identifié ne doit préférentiellement pas être l'entraîneur impliqué dans la rencontre.
- 22.3 L'école hôte doit s'assurer que l'entraîneur ou accompagnateur de son équipe demeure en présence et est responsable de ses étudiants et de leurs actions avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement, du respect du code d'éthique du RSEQ et du respect des directives de l'institution par tous les membres de sa délégation.
- 22.4 L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe sont inscrits sur les feuilles de pointage ou d'alignement.
- 22.5 Elle doit fournir un vestiaire convenable avec des douches à proximité, lequel vestiaire pouvant préférentiellement se verrouiller. De plus, l'institution hôte doit prévoir un local privé préférentiellement avec douches, pour les officiels majeurs.
- 22.6 Elle doit imprimer et utiliser les feuilles de pointage officielles disponibles sur la plate-forme S1 et fournir un chronomètre de table convenable, un tableau de pointage/chronométrage visible de tous, deux bancs des joueurs, des poubelles et une table et des chaises pour les officiels mineurs.
- 22.7 Elle doit fournir le nombre requis d'officiels mineurs qualifiés, selon la discipline. Ces derniers doivent respecter le code d'éthique et les valeurs prônées par le RSEQ-Mauricie.
- 22.8 Elle est responsable des premiers soins pour toutes les équipes, soit : l'accès à un téléphone, de la glace et une trousse de premiers soins complète.
- 22.9 Permettre à l'équipe visiteuse d'avoir un vérificateur à la table des officiels mineurs durant la partie.
- 22.10 Prévoir un endroit pour les repas lors des tournois.

Article 23 Transmission des résultats

23.1 Saisie du résultat

23.1.1 L'institution hôte d'une partie ou un tournoi, est responsable de saisir le(s) résultat(s) des rencontres sur S1 le jour même :

<http://s1.rseq.ca/>

N.B. Toutes les écoles sont responsables de vérifier si la saisie de leurs résultats a été faite correctement et dans les délais. S'il constate l'absence d'un résultat, il doit lui-même saisir le résultat de ses rencontres.

Cas particuliers, transmettre par courriel au bureau du RSEQ Mauricie par courriel.

23.1.2 Tout retard dans la transmission des résultats entraînera une amende de 10 \$ par jour ouvrable pour une partie régulière et 20 \$ pour un tournoi **jusqu'à concurrence de 100 \$**.

23.2 Transmission des documents officiels

23.2.1 Les feuilles de pointage doivent être transmises au RSEQ-Mauricie le lendemain de chaque partie avant 16H00. Pour les parties du vendredi ou de la fin de semaine, les feuilles de pointage doivent parvenir au bureau du RSEQ-Mauricie le prochain jour ouvrable avant 16H00.

23.2.2 Tout retard dans la transmission des feuilles de pointage entraînera une amende de 5 \$ par jour de retard.

Article 24 Contrôle de la foule et officiels-mineurs

24.1 La responsabilité du contrôle de ses partisans relève de chaque entraîneur.

24.2 La responsabilité des officiels mineurs relève de l'école qui les a assignés.

24.2.1 Aucun appareil électronique (téléphone cellulaire, iPod, etc.) ne sera accepté durant les parties pour le bon déroulement de celles-ci.

24.3 Les entraîneurs doivent veiller à ce que leurs partisans et officiels mineurs respectent le Code d'éthique du RSEQ. Toute transgression, sanctionnée par l'arbitre ou non, doit être inscrite sur la feuille de match et sera soumise à l'article 17.12.3

N.B. Pour tout événement survenant en dehors du cadre d'une partie, l'école hôte a pleine autorité pour intervenir et prendre toutes les mesures jugées nécessaires, en concordance avec les procédures et règlements de son établissement. Tous les incidents doivent être rapportés au RSEQ Mauricie.

24.4 Les arbitres en devoir voient à l'application des règles (spectateurs et officiels mineurs) en appliquant dans l'ordre, les sanctions suivantes :

24.4.1 1^{re} offense : Avertissement ;

24.4.2 2^e offense : 1^{re} faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur ;

24.4.3 3^e offense : 2^e faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur et perte de la partie par défaut.

24.5 L'utilisation de tout engin utilisant une source d'énergie autre qu'humaine (activation mécanique) ayant pour but de faire du bruit est interdit en tout temps.

Article 25 Boissons alcoolisées, drogues et immoralité

25.1 Un athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession de boissons alcoolisées, en possession de drogues et/ou sous influence de substances illicites ou s'adonnant à des gestes immoraux ou à caractère sexuel, sur les sites de compétitions avant ou pendant un événement sanctionné par le RSEQ-Mauricie, est disqualifié de la compétition sur-le-champ et son cas est porté au comité de révision. Toute infraction après la compétition, incluant les célébrations d'après rencontre, sur les aires de compétition, vestiaires, terrains d'écoles et/ou avoisinants sera portée à l'attention du comité de révision et est sujette à des sanctions.

25.2 Tous les membres d'une délégation se trouvant dans le même local (pièce) qu'un fautif, sont également considérés fautifs, à tout le moins de complicité, et sont également disqualifiés sur-le-champ. Tous les cas sont portés à l'attention du comité de révision.

25.3 L'équipe et/ou délégation dont un membre est disqualifié pour infraction à cette règle est passible de disqualification. La décision est prise par le comité de révision.

25.4 La consommation de produits (breuvages) énergisants et de produits du tabac doit être très fortement découragée.

Article 26 Réglementation spécifique

26.1 Les règlements spécifiques des différentes disciplines sont complémentaires à la réglementation administrative.

Article 27 Championnats régionaux

27.1 Les règlements spécifiques ainsi que les règlements administratifs du RSEQ-Mauricie s'appliquent aux championnats régionaux. Les règles d'admissibilité pour chaque discipline sont déterminées dans la réglementation spécifique.

27.2 Dans chaque discipline, les règlements spécifiques sont en vigueur.

27.3 Un joueur ayant évolué pour une équipe au sein d'une ligue du RSEQ-Mauricie doit obligatoirement évoluer avec cette équipe au championnat régional, de ligue et/ou aux éliminatoires y donnant accès (même catégorie/niveau/sexe).

27.4 En sport collectif, aucune équipe extérieure (n'ayant pas évolué) dans une ligue du RSEQ-Mauricie au cours de la saison régulière ne peut participer à un championnat régional. Toutefois, une équipe évoluant dans la ligue d'une catégorie supérieure par obligation (absence de ligue de son groupe d'âge, ou surclassée*) peut représenter la région au championnat provincial de cette catégorie. Pour ce, l'équipe doit obligatoirement avoir respecté la limite d'âge de cette catégorie tout au cours de la saison et participer aux séries éliminatoires dans la catégorie correspondant à son groupe d'âge. Il y aura toujours au moins 4 équipes qui ont évolué toute la saison dans le groupe d'âge d'origine, qui feront les séries éliminatoires. (Si seulement 3 ou 4 équipes dans la ligue, 3 passeront en séries) L'équipe surclassée sera semée # 1. Le même principe s'applique s'il y a deux équipes de surclassées dans la même catégorie, dans ce cas, la 2^e équipe surclassée (Selon le classement final de la ligue dans laquelle ils ont évolué) sera semée # 2.

27.5 En sport collectif, un joueur ne peut participer qu'à un seul championnat régional dans sa discipline.

27.6 Tout athlète étudiant et/ou entraîneur doit avoir en sa possession sa carte d'assurance maladie dûment signée et/ou tout autre document officiellement reconnu au Québec aux fins d'identification (ex : GPI d'une école membre).

27.7 Les dates des championnats et des séries éliminatoires sont déterminées annuellement par les responsables des sports des écoles de la région. L'horaire des parties est fait par le coordonnateur de la ligue. Aucun changement de date ou d'heure ne sera accepté après la publication officielle.

27.8 Inscriptions

27.8.1 En athlétisme et en cross-country, le RSEQ-Mauricie fait parvenir le document d'organisation au responsable des sports de chaque école qui s'assure de la diffusion et du processus de sélection des athlètes de leur école pour le championnat régional.

27.8.2 En sport collectif, les équipes de la ligue sont automatiquement inscrites selon les modalités de qualification prévue par la ligue.

27.8.3 En sports individuels, les frais d'inscriptions prévus pour les championnats régionaux d'athlétisme et de cross-country, sujets à révision selon la variation annuelle de l'IPC du Québec au mois de mars. Les frais sont actuellement de :

Athlétisme	24,08 \$ + taxes par athlète
Cross-country	16,86 \$ + taxes par athlète

Badminton	20,47 \$ + taxes par athlète
-----------	------------------------------

27.9 Les frais des championnats des autres sports sont inclus dans les frais de ligue.

27.10 Des montants sont accordés aux hôtes des championnats régionaux du RSEQ-Mauricie, voir l'article 7 pour les détails.

27.11 Protêt

27.11.1 Si un protêt est déposé lors d'un championnat régional scolaire, la partie ou l'épreuve sera arrêtée immédiatement. À la suite de la décision du comité de protêt du championnat, la partie ou l'épreuve pourrait reprendre ou non.

27.11.12 Lors des championnats régionaux scolaires, le comité de protêt est formé de l'arbitre en chef, du coordonnateur du championnat et d'un membre du comité de révision qui n'est pas impliqué dans la situation.

27.12 Les délégations d'athlétisme et de cross-country et de badminton:

27.12.1 Sont composés des athlètes choisis à la suite du championnat régional de la catégorie et selon le nombre déterminé par le RSEQ-Mauricie.

27.12.2 Les athlètes doivent voyager avec la délégation. Un athlète qui obtient une dérogation doit payer les frais de transport.

27.12.3 Pour l'athlétisme et le cross-country, les frais d'inscription prévus pour les championnats provinciaux, sujets à révision selon la variation annuelle de l'IPC du Québec au mois d'avril, sont actuellement de :

Athlétisme	285,32 \$ + taxes par athlète
Cross-country	244,56 \$ + taxes par athlète
Badminton	285,32 \$ + taxes par athlète

27.12.4 Chaque délégation sera accompagnée d'accompagnateurs (minimum 1 pour 15) ayant complété une vérification de leurs antécédents judiciaires.

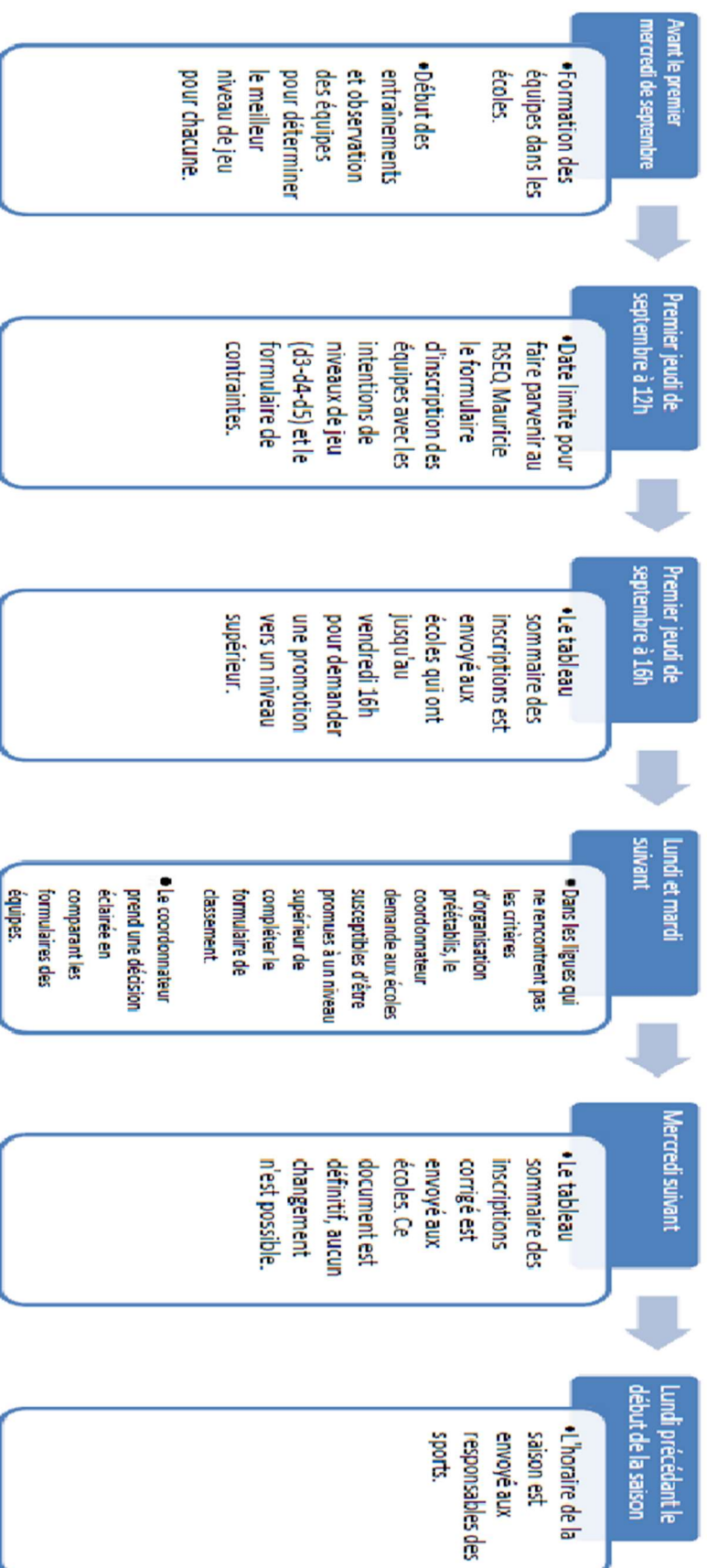
27.13 Championnats provinciaux scolaires (CPS)

27.13.1 En sport collectif, les frais d'inscription à un championnat provincial de nos champions régionaux sont assumés par l'ensemble des participants aux ligues de la discipline.

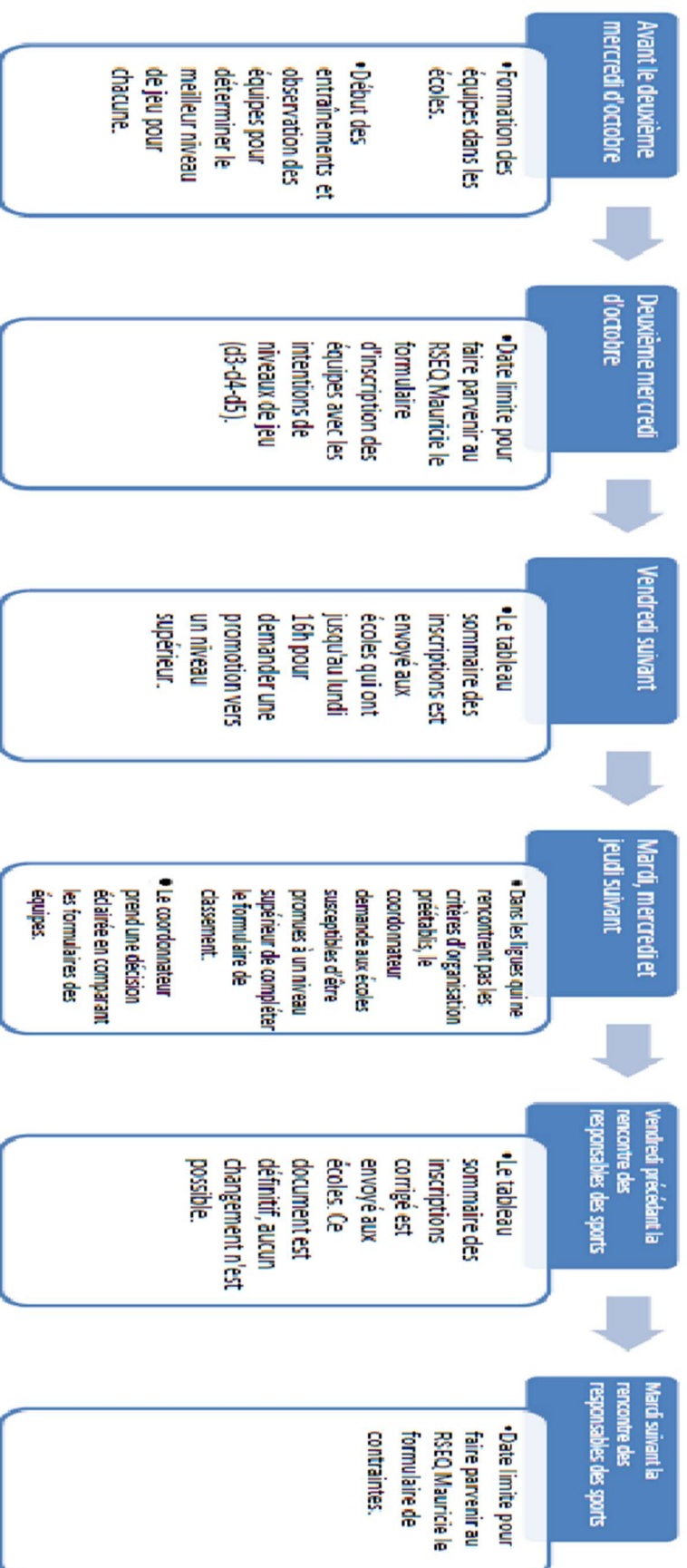
27.13.2 Un montant de 1 495 \$ (65 \$ x 23 écoles) est prévu annuellement pour aider les équipes qui se rendent à des championnats provinciaux scolaires en région éloignée (Outaouais, Saguenay, Est-du-Québec, Côte-Nord) à payer leur transport. La répartition de ce soutien financier est adoptée par les responsables des sports à la rencontre d'octobre.

27.14 Pour les CPS, les places disponibles pour les équipes de la Mauricie seront attribuées en priorité aux équipes avec le meilleur classement dans nos championnats régionaux.

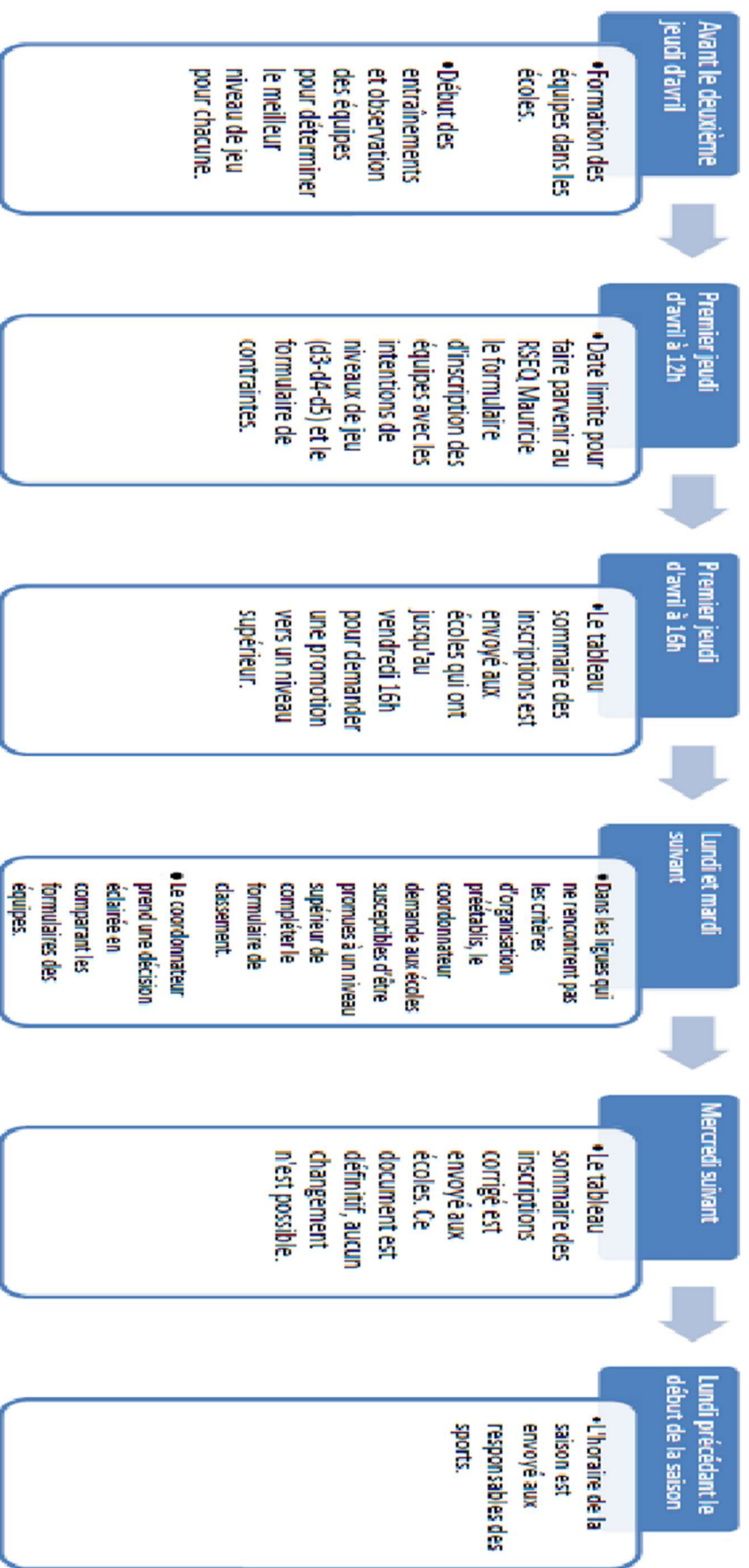
Annexe A : Processus de formation des ligues d'automne Flag-football



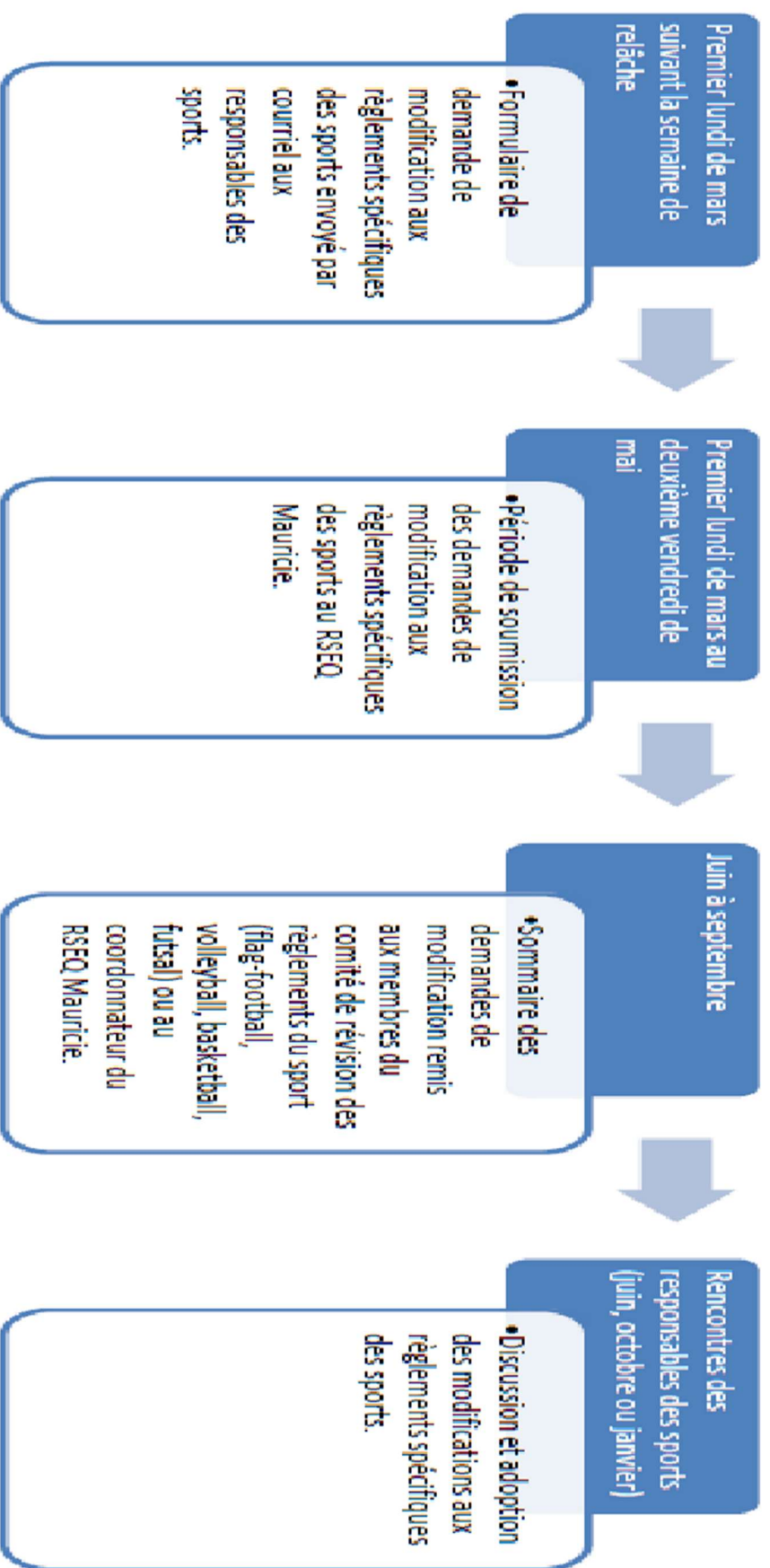
Annexe B : Processus de formation des ligues d'hiver Basketball, volleyball et futsal



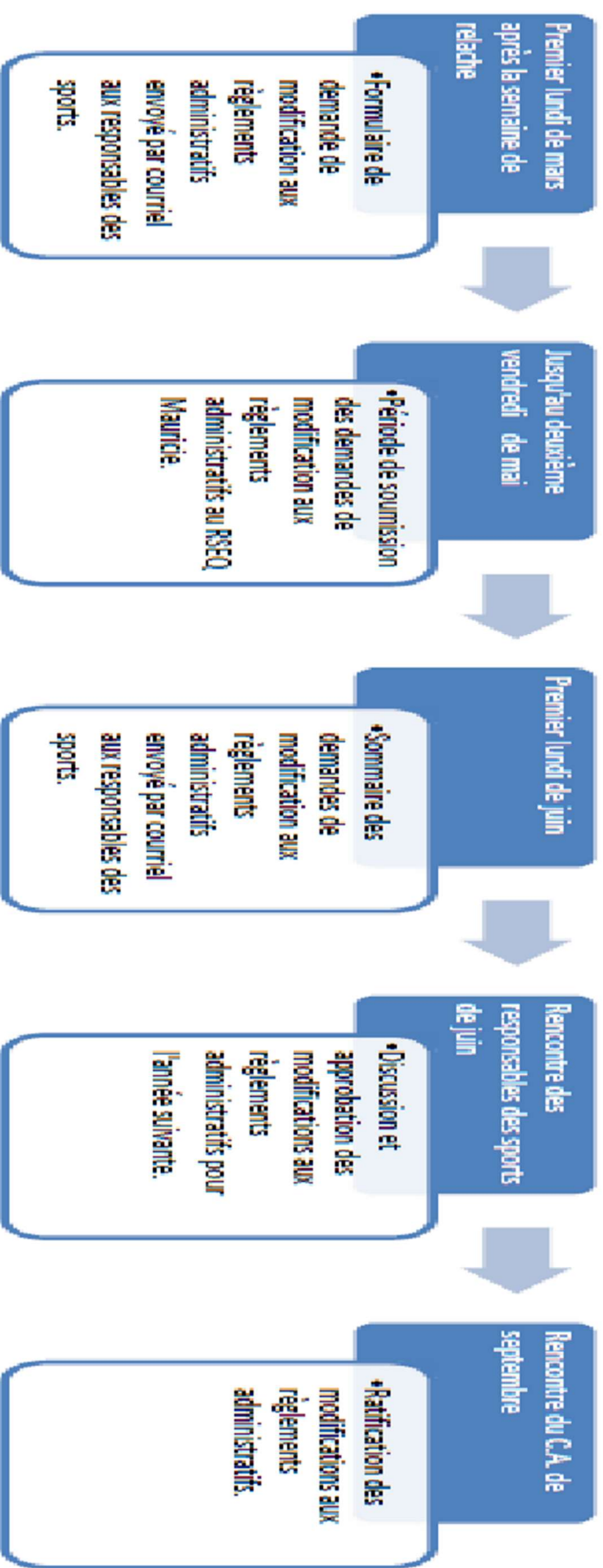
Annexe C : Processus de formation des ligues de printemps Flag-football, ultimate frisbee et crose au champ



Annexe D : Processus de modification des règlements spécifiques des sports



Annexe E : Processus de modification des règlements administratifs du RSEQ Mauricie



ANNEXE F – CODE D'ÉTHIQUE

ANNEXE I / CODE D'ÉTHIQUE DU RSEQ

Tous les membres, incluant leur personnel d'encadrement, entraîneurs, et étudiants-athlètes sont liés par le code d'éthique du RSEQ.

Tout étudiant-athlète, entraîneur, membre du personnel d'encadrement identifié pour un manquement à l'éthique sportive est passible de sanctions.

A) ÉTHIQUE SPORTIVE DU PARTICIPANT ET DE LA PARTICIPANTE

En tant que **participant** ou **participante** au sport étudiant, mon comportement a un impact majeur sur mon sport, mes coéquipiers, mes adversaires, mon entraîneur, mes partisans et sur moi-même.

PARTICIPER AU SPORT ÉTUDIANT, C'EST RESPECTER SON ÉTHIQUE SPORTIVE :

- L'ESPRIT SPORTIF
- LE RESPECT
- LA DIGNITÉ
- LE PLAISIR
- L'HONNEUR

L'éthique sportive du Sport étudiant : « des comportements pleins de bon sens ».

L'ESPRIT SPORTIF, MOI, J'Y CROIS!

- Je respecte les **règles du jeu**.
- J'accepte toutes les **décisions de l'arbitre** sans jamais mettre en doute son intégrité.
- Je démontre un **esprit d'équipe** par une collaboration franche avec les coéquipiers et les entraîneurs.
- **J'aide les coéquipiers** qui présentent plus de difficultés.
- Je me mesure à un adversaire dans l'**équité**. Je compte sur mon talent et mes habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.
- **Je refuse** de gagner par des moyens illégaux et par tricherie.
- **J'accepte** les erreurs de mes coéquipiers.

LE RESPECT, MOI J'Y CROIS!

- Je considère un **adversaire** sportif comme **indispensable** pour jouer et non comme un ennemi.
- J'agis en tout temps avec **courtoisie** envers les entraîneurs, les officiels, les coéquipiers, les adversaires et les spectateurs.
- J'utilise un **langage** précis sans injure.
- Je poursuis mon **engagement** envers mes coéquipiers, mon entraîneur et mon équipe jusqu'au bout.

LA DIGNITÉ, MOI J'Y CROIS!

- Je conserve en tout temps mon **sang-froid** et la maîtrise de mes gestes face aux autres participants.
- J'accepte la victoire avec **modestie** sans ridiculiser l'adversaire.
- J'accepte la défaite en étant satisfait de l'**effort** accompli dans les limites de mes capacités.
- J'accepte la défaite en reconnaissant également le **bon travail** accompli par l'adversaire.

LE PLAISIR, MOI J'Y CROIS!

- Je joue pour m'**amuser**.
- Je considère la victoire et la défaite comme une **conséquence** du plaisir de jouer.
- Je considère le **dépassement personnel** plus important que l'obtention d'une médaille ou d'un trophée.

L'HONNEUR, MOI J'Y CROIS!

- Je me représente d'abord en tant qu'**être humain**.
- Je représente aussi mon **équipe**, mon **institution** et mon **secteur du sport étudiant**.
- Je véhicule les **valeurs de mon sport** par chacun de mes comportements.
- Je suis l'**ambassadeur des valeurs du sport étudiant**.
- Je suis le **sport étudiant**.

B) ÉTHIQUE SPORTIVE DE L'ENTRAÎNEUR ET DE L'ENTRAÎNEURE

- Considérer chaque athlète avec **respect et équité** dans le contexte des activités sportives, sans égard au sexe, à la race, au pays d'origine, au potentiel physique, au statut socio-économique ou à toute autre condition.
- Agir dans le meilleur intérêt des athlètes du point de vue de leur **épanouissement total**.
- Tenir compte que le **développement de la personne** prime sur le développement du sport.
- Privilégier la **réussite scolaire** des athlètes dans votre poursuite d'objectifs sportifs.
- Prendre des décisions raisonnées face à la **participation** d'un athlète lorsqu'il est blessé ou dans toute autre situation où sa participation pourrait nuire à son développement.
- Être conscient de la **pression** qui pèse constamment sur les athlètes (sport, école, famille ...).

L'ESPRIT SPORTIF C'EST :

- Connaître et respecter les **règles** écrites et non-écrites de votre sport.
- **Respecter** toutes les décisions des **arbitres** sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Considérer la victoire et la défaite comme une conséquence du **plaisir de jouer**.
- **Respecter** les athlètes, entraîneurs et partisans des autres équipes et exiger un comportement identique de vos athlètes.

- Reconnaître dignement la performance de l'adversaire dans la **défaite**.
- Accepter la **victoire** avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.
- Respecter toutes les règles sur le **maraudage**.

L'INTÉGRITÉ C'EST :

- Faire preuve d'**honnêteté** envers les athlètes, le sport, les autres membres de votre profession et la population.
- Honorer vos **engagements** écrits et verbaux face aux athlètes et à l'établissement.
- Refuser de gagner par des **moyens illégaux** ou par **tricherie**.
- Éviter toute fausse représentation quant à votre niveau de **compétence**.
- Encourager vos athlètes à développer et maintenir l'**honnêteté** dans leurs relations avec les autres.

LA RESPONSABILITÉ C'EST :

- Contribuer à l'**avancement de la profession** par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et les étudiants.
- Faire preuve de courtoisie, de franchise et de respect envers ses **collègues**.
- S'assurer que l'**équipement** et les installations sportives respectent le niveau de développement des athlètes et les **principes de sécurité**.
- Informer les athlètes des **dangers inhérents** à la pratique de votre sport.
- Informer les athlètes des dangers inhérents à la consommation de **boissons alcooliques ou de drogues**.

LA CONDUITE PERSONNELLE C'EST :

- Utiliser un **langage** précis sans injure ni expression vulgaire.
- Prendre conscience du **pouvoir** que détient l'entraîneur afin de respecter en totalité l'intégrité physique et mentale des athlètes.
- Véhiculer l'importance d'une **bonne condition physique**, en encourageant les athlètes à être en bonne forme physique tout au long de l'année.
- Projeter une image qui reflète les **valeurs positives** de votre sport et de l'entraîneur.

C) (MODIFIÉ, JUIN 2020) ÉTHIQUE SPORTIVE DU RESPONSABLE DES SPORTS

À titre de représentant officiel de mon institution dans la structure du sport étudiant, je m'engage, sur mon honneur, à :

- **Adopter, défendre et promouvoir** les **valeurs** du sport étudiant.
- Organiser le sport dans mon institution en donnant **priorité** au développement de la personne et à la **réussite éducative** et le rendre accessible sans discrimination.
- Agir avec **équité** et droiture à l'égard de tous les intervenants.
- Collaborer avec mes homologues des autres institutions et favoriser l'engagement et la responsabilisation de tous les intervenants dans les meilleurs **intérêts des étudiants**.
- Fournir aux étudiants-athlètes de mon institution un personnel d'**encadrement** compétent et responsable et l'inciter à se perfectionner.

- **Respecter et faire respecter** par nos représentants aussi bien l'esprit que la lettre des règles administratives spécifiques au sport étudiant ainsi que les règles de chaque sport.
- **Respecter** toutes les règles sur le maraudage.
- **Accepter les décisions** des officiels et autorités à l'égard de mon institution et de ses participants.
- **Honorer et faire honorer** tous les engagements de mon institution à l'égard de nos étudiants-athlètes et des autres intervenants comme à l'égard des partenaires du réseau.

D) CODE D'ÉTHIQUE DU SPECTATEUR

- Je considère que les étudiants-athlètes font du sport pour leur propre **plaisir** et non pour me divertir.
- Je n'ai pas d'attente irréaliste. Je suis conscient que les étudiants-athlètes ne sont pas des athlètes professionnels et qu'ils ne doivent **pas être jugés** d'après les normes appliquées aux professionnels.
- Je considère chaque étudiant-athlète avec **respect**.
- Je **respecte** toutes les décisions des arbitres et **encourage** les participants à faire de même.
- Je ne ridiculise jamais un étudiant-athlète qui a commis une erreur durant une compétition. Je fais plutôt des commentaires **positifs** qui motivent et encouragent l'effort continu.
- Je considère la victoire ou la défaite comme une conséquence du **plaisir de jouer**.
- Je **respecte** les étudiants-athlètes, entraîneurs et participants des équipes adverses.
- Je **reconnais dignement** la performance de l'adversaire dans la défaite.
- J'accepte la victoire avec **modestie** sans ridiculiser l'adversaire.
- Je **condamne l'usage de la violence** sous toutes ses formes et je le fais savoir de façon appropriée aux entraîneurs et aux responsables de la ligue.
- J'évite d'utiliser un langage incorrect ou de harceler les étudiants-athlètes, les entraîneurs, les officiels ou les autres spectateurs.
- J'**encourage** tous les participants de manière civilisée.
- Je suis un **témoin privilégié** du RSEQ!

E) SANCTIONS

Tout étudiant-athlète, entraîneur, responsable des sports, et le délégué d'une institution identifié pour un manquement à la bonne conduite sportive est passible des sanctions suivantes :

- Lettre de réprimande;
- Lettre de réprimande avec copie au supérieur immédiat;
- Amende;
- Suspension en saison régulière;
- Suspension lors des éliminatoires de fin de saison;
- Suspension de la ligue pour la saison suivante;
- Demande de réintégration;
- Expulsion des activités du RSEQ pour la saison suivante;
- Toute autre sanction que le commissaire et/ou comité de discipline juge appropriée dans les circonstances.